

L'hon. M. GUTHRIE: Je ne tiens pas outre mesure à maintenir ce texte. Si mon honorable ami propose qu'on le biffe, j'y consens.

L'hon. MACKENZIE KING: Je propose qu'on biffe le paragraphe 2.

M. MORPHY: Il est injuste de supposer qu'en cas de désordre, à un arrondissement de vote, les constables ne seront là que pour soutenir les fonctionnaires du Gouvernement. Je suis porté à croire qu'ils s'y trouveront dans le but de maintenir l'ordre et d'assurer une élection juste et équitable pour tout le monde. Biffer cette disposition ne tendra pas à assurer le tenue d'une élection comme le désire tout citoyen respectueux des lois. Quant à la question de faveurs ministérielles, je suppose qu'on peut en dire avec raison: "Honi soit qui mal y pense."

L'hon. M. GUTHRIE: Un autre paragraphe autorise la nomination du nombre de constables nécessaires. C'est une précaution de plus, une sauvegarde additionnelle s'il se produisait des émeutes ou désordres, mais je ne sache pas que cela perfectionne beaucoup l'ancienne loi.

M. DUFF: Chaque cité, ville et village a sa propre force de police qu'on pourrait appeler en cas d'émeute ou de désordre. Je ne vois aucune nécessité d'édicter le paragraphe 2.

M. SINCLAIR (Guysborough): Il est certain que le paragraphe 8 donne aux fonctionnaires compétents tous les pouvoirs nécessaires et fournit les garanties requises en pareille occurrence.

(L'amendement est adopté.)

L'hon. M. GUTHRIE: Il va sans dire qu'il faut un nouveau numérotage des paragraphes.

M. DENIS: Le paragraphe porte que lorsqu'une personne a été ainsi en état d'arrestation pendant la journée du scrutin, le mandat ne vaudra pas après la fermeture du bureau de vote. Si un président du scrutin veut porter une plainte contre quelqu'un qu'il a mis en état d'arrestation le jour du scrutin, il y a lieu de lui laisser après la clôture du bureau, le temps de préparer et de loger sa plainte; mais d'après ce paragraphe, la personne arrêtée doit être libérée à six heures. Pourquoi ne pas dire que pareil ordre signé par le président du scrutin vaudra jusqu'à dix ou onze heures de la soirée du même jour, afin de donner au président du scrutin le temps de le citer en justice, s'il le désire? Jusqu'à six heures, le président du scrutin est très occupé; il

[L'hon. Mackenzie King.]

ne peut, par conséquent, préparer et loger de plainte semblable.

L'hon. M. GUTHRIE: Cet article est très ancien et je me demande s'il y aurait avantage à le modifier. Tenir un homme, qui est peut-être innocent, enfermé durant tout le jour sans l'envoyer devant un magistrat, serait le traiter bien durement.

M. ARTHURS: Le paragraphe 8 dit:

Tout greffier de bureau de scrutin est revêtu des pouvoirs d'un constable pour la mise à exécution des dispositions de la présente loi relatives aux procédures sommaires en cas de supposition de personne.

Pourquoi n'aurait-il pas cette autorité dans tous les cas au lieu de ne l'avoir que dans celui de supposition de personne?

L'hon. M. GUTHRIE: Cette disposition a toujours été jugée satisfaisante dans le passé et je ne vois pas ce que l'on gagnerait en la changeant.

M. ARTHURS: Au cas où des troubles se produiraient dans un bureau de votation, le greffier ne devrait-il pas avoir l'autorité d'un constable?

L'hon. M. GUTHRIE: Il y a toujours assez d'agents de police aux alentours des bureaux de votation. Je ne suis pas en faveur du changement.

(L'article ainsi modifié est adopté.)

Sur l'article 65 (les étrangers ne peuvent pénétrer en armes dans l'arrondissement électoral).

L'hon. MACKENZIE KING: Le paragraphe 5 contient des dispositions additionnelles dont je ne saisis pas exactement la signification. Après les mots: Nulles liqueurs spiritueuses ou fermentées, on a ajouté les mots: qu'elles soient enivrantes ou non. Il semblerait que cela a été ajouté par le ministre de la Santé publique. Le paragraphe dit plus loin:

...ne doivent être vendues non plus que données dans un hôtel, un magasin ou un autre endroit dans les limites d'un arrondissement de scrutin, avant, pendant et après les heures durant lesquelles le bureau est ouvert le jour de l'élection.

Les mots "avant" et "ou après" ont aussi été ajoutés. C'est une vraie loi de prohibition.

L'hon. M. GUTHRIE: Je pense que cela veut dire que l'on permet les liqueurs contenant deux pour cent d'alcool et que l'on interdit celles qui en contiennent quatre pour cent, car certaines personnes sont d'o-